RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

ARRÊTE N° 2026/139

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATON
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ALBA LA ROMAINE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L2212-2 et L 2213-1 à 6,

VU le Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

VU la Délibération n° 2017/08 du 22 février 2017 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à **50 € (cinquante euros)** pour la pose d'un échafaudage avec une durée limitée à trois mois.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande du 31 AOUT 2026 de Monsieur LAULAGNET ALEXIS, 50 CHEMINDE JARNIAS 07580 SAINT JEAN LE CENTENIER qui sollicite l'occupation du domaine public communal pour des travaux à réaliser au 43 RUE DU FOUR 07400 ALBA LA ROMAINE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE AU SAMEDI 10 OCTOBRE 2026.
Considérant la demande du 05 octobre 2026 pour une prolongation de l'occupation du domaine public communal afin de finir les travaux entrepris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONSIEUR LAULAGNET ALEXIS est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement de ses véhicules et de son matériel au 43 RUE DU FOUR - 07400 Alba la Romaine.

ARTICLE 2 : MONSIEUR LAULAGNET ALEXIS devra mettre en place des barrières sur la longueur du bâtiment concerné.

ARTICLE 3 : L'autorisation est prolongée pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux, soit du 10 octobre 2026 au 10 décembre 2026.

ARTICLE 4 : MONSIEUR LAULAGNET ALEXIS ayant déjà payer la redevance d'occupation du domaine public à la mairie correspondant à la mise en place d'un échafaudage pour une durée de 3 mois maximum, il n'aura pas à payer une nouvelle redevance.

ARTICLE 5 : Les dépôts et installations de chantier ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales. La fabrication des mortiers et bétons est interdite sur la chaussée, les trottoirs, parkings et dépendances du domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis en état.

ARTICLE 6 : La personne chargée des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations ou de l'insuffisance de la protection.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la circulation et la sécurité. Une signalisation appropriée devra être mise en place en tant que de besoin par le demandeur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut que pour ce qui concerne l'occupation du domaine public. Il ne dispense pas des formalités d'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé :
- à LAULAGNET ALEXIS

Fait à Alba la Romaine, le 08 OCTOBRE 2026

Le Maire

Philippe BOUNIARD

